

# VILLE DE SAINT-QUENTIN

## REGLEMENT DES PARCS ET JARDINS PUBLICS

Le Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 ; L. 2212-2 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 25 septembre 1995 réglementant les espaces verts ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, squares, jardins et autres espaces verts publics appartenant à la Ville de SAINT-QUENTIN ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Abrogation de la réglementation antérieure :**

Est abrogé l'arrêté municipal du 25 septembre 1995, réglementant les espaces verts.

#### **Article 2 : Objet :**

Le présent arrêté porte règlement des parcs, jardins et espaces verts publics de la Ville de Saint-Quentin.

#### **Article 3 : Conditions et horaires d'ouverture :**

Les parcs, jardins et espaces verts publics de la Ville de Saint-Quentin sont ouverts au public et placés sous sa sauvegarde.

Les parcs, jardins et espaces verts publics sont ouverts à toute heure, sauf pour ceux soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture au public. Ces horaires sont les suivants :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de 8 heures à 20 heures ;
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février de 8 heures à 18 heures.

#### **A- Les bicyclettes :**

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Sont autorisés, dans les squares, jardins et espaces verts publics, les jouets tels que les cycles à 3 ou 4 roues, les trottinettes...

La pratique du vélo est prohibée. Toutefois, elle est tolérée HORS PERIODE D'AFFLUENCE au PARC D'ISLE. Le déplacement se fait au pas, dans l'allée centrale uniquement, et sous réserve de ne pas dégrader les pelouses et parties plantées.

La Ville dégage toute responsabilité tant à l'égard des utilisateurs qu'à l'égard des promeneurs qui pourraient être victime d'accidents causés par ces engins.

### **B- Les animaux :**

Les animaux de compagnie sont autorisés s'ils sont tenus en laisse.

Le maître qui répond du comportement de l'animal doit le tenir à distance des aires de jeux des enfants et du Petit Jardin d'Horticulture (Parc des Champs Elysées).

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier, les emplacements aménagés réservés aux enfants ainsi que les parties plantées.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

Les contrevenants à cette règle sont passibles d'une amende minimum d'un montant de trente-cinq euros (35 euros).

### **C- Les véhicules à moteur :**

Toute circulation ou stationnement de véhicules à moteur (cyclomoteurs, automobiles...) ou d'engins susceptibles de compromettre la sécurité du public est interdite (sauf les véhicules d'urgence).

Sont autorisés, à une vitesse limitée à **10 km/h**, les véhicules des services municipaux, les véhicules ayant obtenu une autorisation spéciale délivrée par la collectivité, et exceptionnellement, les véhicules de livraisons.

### **Article 4 : Environnement :**

Les allées, chemins, aires de jeux sont accessibles au public.

Tous les gazons, à l'exception de ceux du Petit Jardin d'Horticulture et de l'espace central fleuri des Champs-Elysées, sont également accessibles au public.

La dégradation des plantations est prohibée.

En cas de traitements ou de conditions atmosphériques particulières, l'accès aux pelouses peut-être interdit.

Il est strictement défendu d'importuner les animaux sauvages (canards, cygnes...), de nuire à leur tranquillité ou de les nourrir.

La pêche est interdite sur les pièces d'eau. Toutefois, elle est acceptée, le long des berges aménagées à cet effet, autour de l'étang d'Isle.

### **Article 5 : Activités :**

#### **A - Généralités :**

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de détente, de convivialité, de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

Les barbecues et feux de toute nature sont interdits.

L'utilisation de pétards ou autres artifices est strictement interdite.

#### **B - Manifestations :**

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, religieuse, sportive ou autre, est soumise à l'autorisation préalable de la Ville de SAINT-QUENTIN, sous réserve du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activités.

Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, et de manière générale, de distribuer tout document à caractère publicitaire. Est également prohibée,

l'installation de panneaux, le collage d'affiches et l'inscription de graffitis dans les lieux publics, et notamment sur les arbres.

### **C - Activités sportives :**

La pratique des jeux de pétanque est prohibée à l'intérieur des parcs, jardins, et espaces verts publics, à l'exception des espaces réservés à cet effet.

Les promenades pédestres sportives, type footing ou jogging, sont tolérées sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

### **Article 6 : Déchets :**

Pour préserver la propreté des sites, les détritrus doivent-être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

### **Article 7 : Responsabilité et sécurité :**

D'une manière générale, le public doit conserver une tenue et un comportement décents, et conforme à l'ordre public. Les usagers devront notamment tenir compte des observations qui pourraient leur être faites par les agents de police, les gardes verts (non assermentés mais qui sensibilisent le public au respect de ce règlement) ou les agents du Service Espaces Verts, et obtempérer à leurs injonctions.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Afin de préserver la sécurité du public et l'hygiène des animaux, il est recommandé de ne pas nourrir ou caresser les animaux situés dans la fermette du Parc d'Isle.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut-être interdit partiellement ou totalement. Les usagers devront alors se conformer aux dispositifs (pancartes, clôtures...) mis en place par la Ville de SAINT-QUENTIN.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de l'utilisation non-conformes à celles prévues des équipements mis à la disposition du public, suite à des dégradations non signalées ou suite au non respect dudit règlement.

### **Article 8 : Mobiliers urbains :**

L'utilisation des mobiliers urbains, des agrès, jeux ou autres équipements se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Il est interdit les salir, dégrader ou casser intentionnellement. Toute dégradation volontaire fera l'objet de poursuites judiciaires.

### **Article 9 : Sanctions :**

Toute infraction à ce règlement sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de poursuites en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 10 : Exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Mme le Commissaire Central de la Ville de Saint-Quentin, ainsi que les agents placés sous leur autorité, et d'une manière générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

SAINT-QUENTIN, le 12 juin 2012

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20120612-2012164005\_A-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2012

Publication : 18/06/2012

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation



Xavier BERTRAND  
Maire de Saint-Quentin